

Copie

Délivrée à: Service de la propriété intellectuelle SPF

Economie Classes Moyennes

art. Avis

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

320

Expédition

Numéro du répertoire 2025 / 4973
Date du prononcé 26 juin 2025
Numéro du rôle 2019/AR/93

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le € CIV	le € CIV	le € CIV

☐ Enregistrable

☒ Non enregistrable

Droit judiciaire - demande
reconventionnelle nouvelle en appel -
conditions - égalité des armes et
obligation de loyauté des parties -
exigence d'un lien factuel avec la
demande principale soumise au premier
juge

Marque figurative Benelux
- déchéance partielle



Marque figurative Benelux



versus signe



- risque de confusion

Pratiques du marché

Cour d'appel Bruxelles

Arrêt *de fin de*

9^{ème} chambre
affaires civiles

Présenté le
Non enregistrable

COVER 01-00004452885-0001-0025-01-01-1



En cause de :

La SA MATERNE-CONFILUX, BCE 0401.408.863, dont le siège est établi à 5150 Floreffe, allée des Cerisiers 1,
partie appelante,

ayant pour conseils Maître [REDACTED], avocat à [REDACTED], [REDACTED]
[REDACTED] et Maître [REDACTED], avocat à [REDACTED], [REDACTED],

plaideurs : Me [REDACTED], Me [REDACTED] et Me [REDACTED],

Contre :

La SA DANONE BELUX, anciennement Nutricia Belgique, BCE 0400.774.801, dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, quai des Usines 159-160,
partie intimée,

ayant pour conseil Maître [REDACTED] avocat à [REDACTED],

plaideurs : Me [REDACTED] et Me [REDACTED].

I. La décision entreprise

L'appel est dirigé contre le jugement prononcé le 20 juin 2018 par le président du tribunal de commerce francophone de Bruxelles, siégeant en cessation.

Il n'est pas produit d'acte de signification de cette décision.

II. La procédure devant la cour

L'appel est formé par requête déposée par la SA Materne-Confilux (ci-après dénommée Materne) au greffe de la cour, le 17 janvier 2019.



La cause a été attribuée à une chambre à trois conseillers en vertu d'une ordonnance rendue le 24 janvier 2025 sur la base de l'article 109bis, § 3 du Code judiciaire.

La procédure est contradictoire.

Il est fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

III. Les faits et antécédents de la procédure

1. Materne est active dans le secteur des confitures, compotes, jus de fruits et snacks à base de fruits pour les enfants. Elle fait partie du groupe Andros et est leader sur le marché belge pour les compotes. Elle est titulaire, entre autres, de la marque figurative Benelux n°0945617, déposée le 8 octobre 2013 et enregistrée le 1^{er} janvier 2014 :



pour des produits en classe 29, 30 et 32, à savoir :

- classe 29 : Viande, poisson, volaille et gibier; extraits de viande; fruits et légumes conservés, congelés, séchés et cuits; gelées, confitures, compotes; œufs; lait et produits laitiers; huiles et graisses comestibles ;
- classe 30 : Café, thé, cacao et succédanés du café; riz; tapioca et sagou; farines et préparations faites de céréales; pain, pâtisserie et confiserie; glaces comestibles; sucre, miel, sirop de mélasse; levure, poudre pour faire lever; sel; moutarde; vinaigre, sauces (condiments); épices; glace à rafraîchir ;
- et classe 32 : Bières; eaux minérales et gazeuses et autres boissons sans alcool; boissons à base de fruits et jus de fruits; sirops et autres préparations pour faire des boissons.

L'enregistrement indique : « différentes couleurs de jaune et de vert ; blanc ».

La SA Nutricia Belgique (actuellement Danone Belux, et dénommée dans le corps de l'arrêt Nutricia) fait partie du groupe Danone. Elle est spécialisée en alimentation pour bébés sous ses marques *Olvarit* et *Nutrilon*.



2. En 2016, Nutricia adopte un nouveau signe visuel et une nouvelle présentation de ses produits *Olvarit*. Le nouveau signe visuel se présente comme suit :



Les petits pots de fruits et légumes sont transparents, le pourtour de leur couvercle est agrémenté d'une bande de couleur verte et ils arborent le nouveau signe.

Considérant que ce signe et les nouveaux visuels de communication sont susceptibles de créer la confusion chez le consommateur, Materne met Nutricia en demeure d'en cesser l'utilisation et de modifier la présentation commerciale des produits de la gamme « alimentation bébé », par courrier du 13 septembre 2016.

Les parties se rencontrent en février 2017.

3. A défaut de règlement amiable, Materne cite Nutricia, le 29 septembre 2017, devant le président du tribunal de commerce francophone de Bruxelles siégeant en cessation.

Materne demande au premier juge de :

- constater que :

- 1) l'usage, par Nutricia, du signe litigieux *Olvarit* est de nature à créer un risque de confusion avec le signe de Materne couvert par la marque Benelux n°0945617 et/ou de nature à porter atteinte à la marque renommée Benelux n°0945617 ;
- 2) l'usage du signe litigieux *Olvarit* en combinaison avec le packaging reprenant les codes visuels et/ou les supports de communication *Olvarit* renforce le risque de confusion et/ou l'atteinte à la marque renommée Benelux n°0945617 et constitue une atteinte aggravée à la marque Benelux n°0945617 de Materne ;
- 3) l'usage du signe litigieux *Olvarit* en combinaison avec le packaging reprenant les codes visuels et/ou les supports de communication *Olvarit* constitue en outre un acte contraire aux pratiques honnêtes du marché susceptible de porter atteinte aux intérêts professionnels de la société Materne ;



et, en conséquence :

- à titre principal :
 - ordonner à Nutricia de cesser immédiatement l'usage du signe litigieux *Olvarit*, sous peine d'une astreinte de 1.000,00 € par infraction constatée et par jour à compter de l'expiration d'un délai d'un mois à partir de la signification de la décision ;
 - ordonner à Nutricia le retrait du commerce des packagings et supports de communication *Olvarit*, aux frais de Nutricia, dans un délai de trois mois à compter de la signification de la décision, sous peine d'une astreinte de 1.000,00 € par jour de retard ;
 - condamner Nutricia aux dépens ;
 - dire le jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours, sans caution ni cantonnement, compte tenu de l'objet de la demande ;
- à titre subsidiaire,
 - ordonner à Nutricia de cesser immédiatement l'usage du signe litigieux *Olvarit* en combinaison avec le packaging et/ou les supports de communication de nature à créer un risque de confusion avec le signe couvert par la marque Benelux n°0945617 de Materne, notamment lorsque le signe *Olvarit* est utilisé avec des éléments de packaging et/ou supports de communication qui reprennent tout ou partie du code visuel de communication de Materne et ce, sous peine d'une astreinte de 1.000,00 € par infraction constatée et par jour à compter de l'expiration d'un délai d'un mois à partir de la signification de la décision ;
 - condamner Nutricia aux dépens ;
 - dire le jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours, sans caution ni cantonnement, compte tenu de l'objet de la demande.

Nutricia conclut au débouté des demandes de Materne.

4. Par le jugement entrepris, le premier juge reçoit la demande, la dit partiellement fondée et :

- constate que la pratique de Nutricia consistant en l'usage d'un emballage de ses produits présentant un code couleur vert et argenté et des étiquettes transparentes et épurées, accompagné de publicités où les produits sont présentés sur fond de fruits ou de légumes en gros plan, dans des tons de couleur similaires à ceux utilisés par Materne, constitue un acte contraire aux pratiques honnêtes du marché susceptible de porter atteinte aux intérêts professionnels de Materne ;
- ordonne à Nutricia de cesser immédiatement cette pratique, sous peine d'une astreinte de 1.000,00 € par infraction constatée et par jour, à compter de l'expiration d'un délai de



quatre mois à partir de la signification de sa décision, l'astreinte étant plafonnée à un montant de 1.000.000,00 €.

Il condamne Nutricia aux dépens liquidés à l'indemnité de procédure.

5. Materne interjette partiellement appel de cette décision. Elle demande à la cour de :

«

1. Concernant [s]a demande principale (...), déclarer l'appel recevable et fondé.

Dès lors, réformer partiellement le jugement *a quo* et constater que :

- L'usage, par NUTRICIA, du signe litigieux OLVARIT tel que décrit dans les (...) conclusions (spécialement au point 14), est de nature à créer un risque de confusion avec le signe de MATERNE couvert par la marque BENELUX n°0945617 et/ou de nature à porter atteinte à la marque renommée Benelux n°0945617 ;
- L'usage du signe litigieux OLVARIT visé au point précédent en combinaison avec le packaging reprenant les codes visuels et/ou les supports de communication OLVARIT tels que décrits dans les (...) conclusions (spécialement au point 15) renforce le risque de confusion et/ou l'atteinte à la marque renommée Benelux n°0945617 de MATERNE ;
- L'usage du signe litigieux OLVARIT visé au premier point en combinaison avec le packaging reprenant les codes visuels et/ou les supports de communication OLVARIT tels que décrits dans les (...) conclusions (spécialement au point 15) constitue une pratique commerciale déloyale et/ou un acte contraire aux pratiques honnêtes du marché susceptible de porter atteinte aux intérêts professionnels de la société MATERNE.

En conséquence, réformer partiellement le jugement *a quo* et :

À titre principal :

- Ordonner à NUTRICIA de cesser immédiatement l'usage du signe litigieux OLVARIT tel que décrit au point 14 des (...) conclusions sous peine d'une astreinte de 1.000 € par infraction constatée et par jour à compter de l'expiration d'un délai d'un mois à partir de la signification de la décision (...);
- Ordonner à NUTRICIA le retrait du commerce des packagings et supports de communication OLVARIT visés au point 15 des (...) conclusions, aux frais de NUTRICIA, dans un délai de trois mois à compter de la signification de la décision (...), sous peine d'une astreinte de 1.000 € par jour de retard et par infraction constatée;



- Condamner NUTRICIA aux dépens des deux instances, en ce compris l'indemnité de procédure pour les litiges dont l'enjeu n'est pas évaluable en argent, soit 1.440,00€ par instance ;
- Pour autant que de besoin, dire pour droit que l'arrêt à intervenir sera exécutoire par provision, nonobstant tout recours, sans caution ni cantonnement, compte tenu de l'objet de la demande.

À titre subsidiaire :

- Ordonner à NUTRICIA de cesser immédiatement l'usage du signe litigieux OLVARIT tel que décrit au point 14 des (...) conclusions en combinaison avec le packaging et/ou les supports de communication visés au point 15, notamment lorsque le signe OLVARIT est utilisé avec des éléments de packaging et/ou des supports de communication qui reprennent tout ou partie du code visuel de communication de MATERNE tel que décrit au point 9, et ce sous peine d'une astreinte de 1.000€ par infraction constatée et par jour à compter de l'expiration d'un délai d'un mois à partir de la signification de la décision (...);
- Condamner NUTRICIA aux dépens des deux instances, en ce compris l'indemnité de procédure pour les litiges dont l'enjeu n'est pas évaluable en argent, soit 1.440,00 € par instance ;
- Pour autant que de besoin, dire pour droit que l'arrêt à intervenir sera exécutoire par provision, nonobstant tout recours, sans caution ni cantonnement, compte tenu de l'objet de la demande.

2. Concernant la demande reconventionnelle de NUTRICIA

Déclarer la demande en déchéance partielle introduite par NUTRICIA à l'égard de la marque BENELUX n°0945617 pour les classes de produits 29, 30 et 32 non recevable ou à tout le moins non fondée ».

Nutricia demande :

« Statuant sur la demande en déchéance de la marque Benelux n° 945617,

- ordonner la radiation partielle de l'enregistrement pour les produits suivants :
 - Classe 29 : Viande, poisson, volaille et gibier; extraits de viande et légumes conservés, congelés, séchés et cuits; œufs; lait et produits laitiers; huiles et graisses comestibles.
 - Classe 30 : Café, thé, cacao et succédanés du café; riz; tapioca et sagou; farines et préparations faites de céréales; pain, pâtisserie et confiserie; glaces



comestibles; sucre, miel, sirop de mélasse; levure, poudre pour faire lever; sel; moutarde; vinaigre, sauces (condiments); épices; glace à rafraîchir.

- Classe 32 : Bières; eaux minérales et gazeuses et autres boissons sans alcool; sirops et autres préparations pour faire des boissons.

Statuant sur l'appel principal,

- le déclarer non fondé et en débouter Materne ;

A titre subsidiaire,

- dire pour droit que
 - l'éventuel ordre d'interdiction ne vaut que pour le territoire belge ;
 - sont seuls visés par l'éventuel ordre d'interdiction :
 - les petits pots à base de fruits vendus en Belgique à l'unité, à l'exclusion des petits pots de légumes ou à base de viande, riz, volaille, céréales et autres produits non sucrés, et
 - les gourdes de fruits Nutricia vendues en Belgique non à l'unité
 - et ce, à partir d'un délai de six mois après que l'arrêt soit passé en force de chose jugée ;
- et dire pour droit que :
 - les produits mis dans le commerce jusqu'à six mois après que l'arrêt soit passé en force de chose jugée ne doivent pas être rappelés,
 - l'astreinte ne peut être encourue du fait de tiers, ni pour les produits portant le nouveau logo OLVARIT de Nutricia qui sont mis sur le marché en dehors du seul territoire couvert par l'ordre d'interdiction ;
 - l'astreinte ne peut être encourue que pour les produits qui seraient encore vendus par Nutricia après les six mois suivant la date à laquelle l'arrêt sera passé en force de chose jugée ;
 - l'astreinte est plafonnée à un montant maximal de 100.000 EUR ;
 - Nutricia peut continuer d'utiliser ses marques NUTRICIA et OLVARIT sous toutes les autres formes que le nouveau logo OLVARIT, en particulier sous les formées visées par les enregistrements de marques de Nutricia.

Quant aux frais,

- condamner Materne au paiement des dépens, dont 12.000 EUR pour chacune des deux instances, à augmenter des intérêts à dater du prononcé de l'arrêt ».



IV. Discussion

1. Description des signe et emballage litigieux et du code visuel de la communication publicitaire de Materne
6. Aux points 14 et 15 de ses conclusions, Materne décrit comme suit les signe et emballage incriminés :

« 14. Le nouveau logo utilisé par NUTRICIA pour sa gamme de produits OLVARIT se caractérise par un signe en forme de cœur. Ce cœur est représenté dans la couleur verte et ses contours sont de couleur blanche. À l'intérieur du cœur sont apposés les signes verbaux « NUTRICIA » et « Olvarit » en lettre blanches et dans une police de caractère de type standard (pièce II.3.).



15. Simultanément au changement de logo évoqué au point précédent, NUTRICIA a également modifié le packaging d'une partie de ses produits distribués sous la gamme OLVARIT, dont les petits pots de fruits et de légumes.

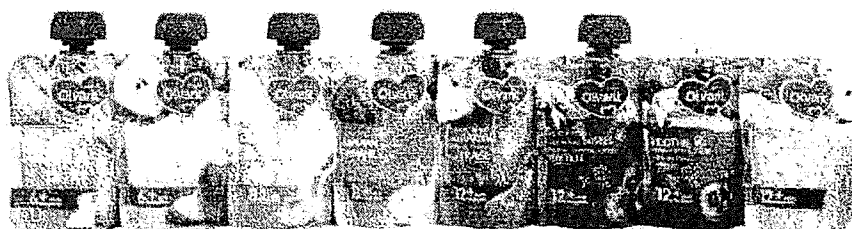
Ce nouveau packaging se caractérise par l'utilisation de pots transparents sur lesquels sont apposées des étiquettes transparentes reprenant la représentation de fruits. Les pots sont surmontés de couvercles de couleur métal reprenant la couleur verte tant sur le contour que sur la partie supérieure des couvercles (pièce II.3.).



Ces petits pots de fruits et de légumes sont vendus soit par pack de deux, soit individuellement¹ :



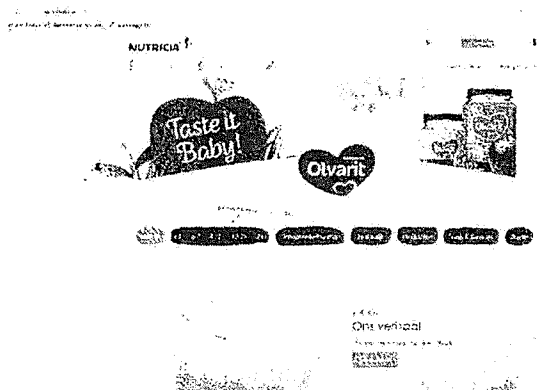
Récemment, NUTRICIA a également lancé sa nouvelle gamme de gourdes de fruits. L'emballage de ces gourdes est désormais également transparent et comporte le nouveau logo OLVARIT. La majorité des gourdes disposent, en outre, d'un capuchon vert (pièce II.3.).



¹ La photo de l'étalage présentant les pots individuels ayant été prise au supermarché Albert Heijn à Wemmel.



Enfin, NUTRICIA a développé des supports de communication autour des produits de sa gamme OLVARIT qui se caractérisent par la reprise de ces nouveaux packaging :



».

Au point 9 de ses conclusions, Materne écrit :

« 9. Le code visuel de la communication publicitaire de MATERNE repose en grande partie sur la combinaison des éléments suivants :

- L'usage de la couleur verte combinée avec des écritures blanches en police de caractère de type standard ;
- L'usage d'un logo en forme de cœur dont le fond est de couleur verte et les contours de couleur blanche ;
- L'usage d'une étiquette transparente sur laquelle figure la représentation de fruits sur le conditionnement de ses produits ;
- L'usage d'un couvercle couleur métal dont la face supérieure et le contour reprennent la couleur verte ».



2. Sur l'atteinte à la marque Benelux n° 0945617

7. Materne prétend à la protection offerte par la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles) (en abrégé, la CBPI) en son article 2.20.2, sous b) et sous c).

En vertu de cette disposition, le titulaire de la marque enregistrée est habilité à interdire à tout tiers, en l'absence de son consentement, de faire usage d'un signe lorsque :

« (...) »

b. le signe est identique ou similaire à la marque et est utilisé dans la vie des affaires, pour des produits ou des services identiques ou similaires aux produits ou services pour lesquels la marque est enregistrée, s'il existe, dans l'esprit du public, un risque de confusion; le risque de confusion comprend le risque d'association entre le signe et la marque;

c. le signe est identique ou similaire à la marque, indépendamment du fait qu'il soit utilisé pour des produits ou des services qui sont identiques, similaires ou non similaires à ceux pour lesquels la marque est enregistrée, lorsque celle-ci jouit d'une renommée dans le territoire Benelux et que l'usage du signe dans la vie des affaires sans juste motif tire indûment profit du caractère distinctif ou de la renommée de la marque ou leur porte préjudice ».

8. Nutricia conteste la réunion des conditions d'application de ces dispositions. En appel, elle poursuit également la déchéance partielle de la marque n° 0945617 à défaut d'usage sérieux.

a. Sur la demande reconventionnelle de déchéance partielle

9. Nutricia poursuit la déchéance de la marque n° 0945617 pour tous les produits visés dans l'enregistrement, à l'exception des « gelées, confitures, compotes, boissons sans alcool ; boissons à base de fruits, sirops et autres préparations pour faire des boissons et jus de fruits » (cf. point 54 de ses conclusions) pour défaut d'usage sérieux pendant cinq ans sur le marché du Benelux.

10. Vainement Materne objecte-t-elle que cette demande est irrecevable au motif qu'étant nouvelle en degré d'appel, elle ne se fonde pas sur un fait ou un acte invoqué dans la citation ni ne constitue une défense à l'action principale qui tend uniquement à la protection de la marque n° 0945617 pour les « gelées, confitures, compotes, boissons sans alcool ; boissons à base de fruits, sirops et autres préparations pour faire des boissons et jus de fruits ».



Une demande reconventionnelle présente un caractère autonome en ce sens qu'elle ne doit pas satisfaire aux conditions d'admissibilité de l'article 807 du Code judiciaire, qui ne s'appliquent en tant que telles qu'au demandeur qui étend ou modifie sa demande. La demande reconventionnelle introduite pour la première fois en degré d'appel doit, afin d'assurer l'égalité des armes des parties et de respecter leur devoir de loyauté, avoir un rapport de fait avec une demande introduite devant le premier juge (cf. Cass., 19 mars 2021, C.20.0333.N), ce qui est le cas en l'espèce.

En effet, tant la demande principale que la demande reconventionnelle nouvelle en appel ont trait à la marque n° 0945617 ; celle-ci, comme l'explique Nutricia, n'était soumise à une obligation d'usage que depuis son enregistrement le 1^{er} janvier 2014 et ne pouvait pas faire l'objet d'une demande de déchéance avant le 1^{er} janvier 2019.

La demande reconventionnelle nouvelle en appel formée par Nutricia a un rapport de fait avec la demande introduite devant le premier juge par Materne.

11. C'est également en vain que Materne soutient que Nutricia n'est pas « intéressée » au sens de l'article 2.28 de la CBPI et qu'elle ne justifie pas d'un intérêt personnel et direct.

L'objectif poursuivi par la CBPI est de sanctionner le non-respect d'une obligation d'usage pour « adapter le nombre de marques enregistrées à celui de celles qui sont employées et qui remplissent leur fonction économique sur le marché, en rapprochant la réalité des registres de celle des marchés commerciaux » (cf. les conclusions de l'avocat général précédant C.J.C.E., 14 juin 2007, *Armin Häupl*, C-246/05, point 50).

Dans le contexte de la CBPI, la « notion d'intéressé doit être interprétée dans son sens commun et elle couvre dès lors toute personne qui peut avoir intérêt à ce que soit constatée la déchéance de l'enregistrement. Il s'agira généralement d'un concurrent du titulaire de la marque, souhaitant faire radier du registre une marque non exploitée, mais qui pourrait constituer un obstacle à l'usage ou à l'enregistrement d'une marque nouvelle. Il peut également s'agir du défendeur dans le cadre d'une action en contrefaçon, se voyant opposer un enregistrement et qui estime que celui-ci n'a pas fait l'objet d'un usage normal ou sérieux pour les produits qu'il désigne. Il peut s'agir encore du titulaire d'un droit antérieur, préférant solliciter la déchéance de la marque postérieure plutôt que de plaider l'existence d'un risque de confusion. Il pourra également s'agir du titulaire d'une marque postérieure souhaitant faire disparaître une menace pour son droit. Les hypothèses envisageables sont nombreuses » (E. Cornu, « A propos de l'intérêt à agir en nullité ou en déchéance d'une marque Benelux », note sous Prés. Comm. Bruxelles, 16 avril 2012, ICIP Ing.-Cons., 2012, p. 413).



Il importe peu que le demandeur en déchéance, Nutricia, n'utilise pas la marque en cause ou n'exprime pas son intention d'en faire usage ou de demander l'enregistrement d'un signe similaire à la marque n° 0945617 pour des produits identiques ou similaires, une telle exigence n'étant pas formulée.

Nutricia, acteur économique et concurrent de Materne, dispose du droit subjectif de demander au juge la déchéance de la marque n° 0945617 dont elle soutient qu'elle n'est pas ou insuffisamment utilisée dans la vie des affaires ; Nutricia est susceptible de faire usage d'un signe ressemblant à la marque litigieuse pour des produits ou services similaires mais les droits exclusifs que cette marque confère à Materne constituent un obstacle à sa liberté de commerce et d'entreprise, telle que garantie notamment par la Charte des droits fondamentaux.

Du reste, aux termes de l'article 17 du Code judiciaire, l'action ne peut être admise si le demandeur n'a pas qualité et intérêt pour la former. Son droit fût-il contesté, la partie au procès qui se prétend titulaire d'un droit subjectif a l'intérêt et la qualité requis pour introduire une demande en justice (cf. not. Cass., 16 novembre 2007, *Pas.*, I, 2043). En l'espèce, Nutricia se prétend titulaire d'un droit subjectif, à savoir le droit de demander la déchéance d'une marque pour non-usage sérieux de cette dernière, ce qui suffit pour conclure à l'existence d'un intérêt dans son chef, au sens des dispositions précitées.

Nutricia est dès lors un intéressé au sens de la CBPI.

12. La preuve de l'existence d'un usage sérieux de la marque ne repose pas sur le demandeur en déchéance (Nutricia) mais bien sur le titulaire de la marque (Materne). Cette solution vaut tant pour une marque de l'Union que pour une marque enregistrée dans un Etat membre, dont une marque Benelux.

S'agissant de l'appréciation du caractère sérieux de l'usage de la marque, celui-ci doit reposer sur l'ensemble des faits et des circonstances propres à établir la réalité de son exploitation commerciale, en particulier les usages considérés comme justifiés dans le secteur économique concerné pour maintenir ou créer des parts de marché au profit des produits ou des services protégés par la marque, la nature de ces produits ou de ces services, les caractéristiques du marché, l'étendue et la fréquence de l'usage de la marque (CJCE, 11 mars 2003, *Ansul*, C-40/01, point 43 ; CJUE, 22 octobre 2020, *Ferrari*, C-720/18, point 33).

Il est essentiel, dans ce cadre, de ne tenir compte que d'une exploitation réellement susceptible de créer ou de conserver un débouché pour les produits en cause, à l'exclusion d'usages de caractère symbolique ayant pour seul objet le maintien des droits conférés par la marque (CJCE, 11 mars 2003, *Ansul*, C-40/01, point 43 ; CJUE, 22 octobre 2020, *Ferrari*, C-720/18, point 32).



Par ailleurs, il importe de vérifier la réalité de l'usage sérieux par rapport à chacune des classes de produits en cause. Il est en effet nécessaire de ne reconnaître le maintien des droits conférés par une marque pour une classe donnée de produits ou de services que lorsque cette marque a été utilisée sur le marché des produits ou services de cette classe (CJCE, 15 janvier 2009, *Siberquelle*, C-495/07, point 29).

13. Il appartient dès lors à Materne de démontrer un usage sérieux de sa marque n° 0945617, entre le 13 mai 2014 et le 13 mai 2019 (date de la remise au greffe de la cour des conclusions contenant la demande en déchéance) pour les produits suivants :

- en classe 29 : Viande, poisson, volaille et gibier; extraits de viande; légumes conservés, congelés, séchés et cuits; œufs; lait et produits laitiers; huiles et graisses comestibles ;
- en classe 30 : Café, thé, cacao et succédanés du café; riz; tapioca et sagou; farines et préparations faites de céréales; pain, pâtisserie et confiserie; glaces comestibles; sucre, miel, sirop de mélasse; levure, poudre pour faire lever; sel; moutarde; vinaigre, sauces (condiments); épices; glace à rafraîchir ;
- et en classe 32 : Bières; eaux minérales et gazeuses.

Elle verse à son dossier pour prouver l'usage de la marque n° 0945617 pour :

- des « fruits et légumes conservés, congelés, séchés et cuits » :
- une pièce I.19.a relative à des « compotes potagères » :
 - outre que la « compote potagère » entre dans la classe de produit « compote », les images promotionnelles que l'on retrouve dans des abribus, des magazines ou des spots télévisés datent, selon les indications affichées sur la pièce elle-même de 2006, 2007 ou 2008, et ne sont donc pas pertinentes puisqu'elles ne portent pas sur la période concernée. Pour le surplus, il s'agit d'une facture de vente de 408 pots de compote de 365 grammes « pomme/céleri-rave » à livrer au magasin Carrefour de Kontich et de l'épreuve d'une étiquette avec une pomme et des morceaux de céleri-rave ;
- une pièce I.19.b relative à des « confit d'oignons », « confit de pomme et citron vert au chili », « confit de figues au rhum » et « confit de poivrons » :
 - il s'agit de quatre factures de vente :
 - la première porte sur 160 pots de « confit d'oignons » de 210 grammes à livrer à un magasin à Villers le Bouillet ;



- la deuxième porte sur 8 pots de « confit de pomme et citron vert au chili » de 230 grammes, 16 pots de « confit de poivrons » de 205 grammes et 8 pots de « confit de figues au rhum » de 215 grammes à livrer à un magasin à Alleur ;
 - la troisième porte sur 48 pots de « confit de figues au rhum » de 215 grammes à livrer à un magasin à Machelen ;
 - la dernière porte sur 8 pots de « confit de pomme et citron vert au chili » de 230 grammes à livrer à un magasin à Lodelinsart ;
- et de l'épreuve d'une étiquette pour du confit d'oignons ;
- une pièce I.19 c relative à des « fruits au sirop » :
- il s'agit d'une facture de vente de 120 pots de cerises « Den » de 700 grammes à livrer à un magasin à Wangenies et de l'épreuve d'une étiquette pour des cerises griottes au sirop ;
- l'image d'une boîte de conserve contenant de la compote de pomme ;
- des « laits et produits laitiers » :
- une pièce I.19.i relative à des « fruit pocket milk » :
- il s'agit d'une illustration d'un emballage qui date de 2011 (en dehors de la période pertinente) et de deux factures de vente, l'une de 204 pockets de 90 grammes à livrer à Windhof au Luxembourg et l'autre de 12 pockets de 90 grammes à livrer à Munsbach également au Luxembourg ;
- des « pâtisserie et confiserie » :
- l'image « fruit pocket », bouchées de fruits grenade et orange ;
- des « glaces comestibles et glaces à rafraîchir » :
- une pièce I.19.d relative à des « fruit pocket » :
- il s'agit d'une illustration d'un emballage mentionnant que le produit peut être congelé, d'un extrait d'un folder publicitaire et d'une facture de vente de 816 pockets de 90 grammes à livrer à un magasin à Ghislenghien ;



- du « miel » :
 - une pièce l.19.e relative à du « miel » :
 - il s'agit de l'épreuve d'une étiquette pour miel et d'une facture de vente de 384 pots de miel de 30 grammes à livrer à un magasin à Apeldoorn aux Pays-Bas ;
- des « sauces (condiments) », Materne renvoie à sa gamme de « confits ».

14. Au regard de la taille de l'entreprise Materne et de la nature des produits en cause (produits alimentaires de grande consommation), les rares factures produites – portant au demeurant sur des quantités minimales de produits et même à admettre que les produits auxquels elles se rapportent sont bien ceux dont le packaging reprend la marque – sont insuffisantes à démontrer un usage sérieux de la marque n° 0945617 pour les produits indiqués ci-avant.

Pour les autres produits (Viande, poisson, volaille et gibier; extraits de viande ; œufs ; huiles et graisses comestibles ; Café, thé, cacao et succédanés du café; riz; tapioca et sagou; farines et préparations faites de céréales; pain ; sucre, sirop de mélasse; levure, poudre pour faire lever; sel; moutarde; vinaigre; épices; glace à rafraîchir ; Bières; eaux minérales et gazeuses), Materne n'apporte aucun élément probant.

Ni pour les uns, ni pour les autres, Materne n'invoque de juste motif.

15. Partant, la demande en déchéance partielle est fondée, à défaut d'usage sérieux de la marque n° 0945617 sur le territoire Benelux, sans juste motif, pendant une période ininterrompue de cinq années pour ces produits.

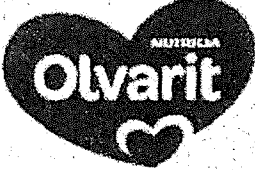
b. Sur le risque de confusion (demande principale de Materne)

16. Selon une jurisprudence constante, constitue un risque de confusion le risque que le public puisse croire que les produits ou les services en cause proviennent de la même entreprise ou d'entreprises liées économiquement (CJCE, 29 septembre 1998, *Canon*, C-39/97, point 29 ; CJCE, 22 juin 1999, *Lloyd Schuhfabrik Meyer*, C-342/97, point 17). Selon cette même jurisprudence, le risque de confusion doit être apprécié globalement, selon la perception que le public pertinent a des signes et des produits ou des services en cause, et en tenant compte de tous les facteurs pertinents en l'espèce, notamment de l'interdépendance de la similitude des signes et de celle des produits ou des services désignés. Ainsi, un faible degré de similitude entre les produits ou les services désignés peut être compensé par un degré élevé de similitude entre les marques, et



inversement. Plus le niveau de similitude entre les marques et les produits est élevé, plus il est plausible que le public cible pourra croire que les produits couverts par les deux signes en conflit proviennent d'une même entreprise ou d'entreprises économiquement liées. Le pouvoir distinctif de la marque antérieure doit également être pris en compte, comme un élément parmi d'autres.

17. Les signes et produits en cause sont :

	
Gelées, confitures, compotes, boissons sans alcool ; boissons à base de fruits, sirops et autres préparations pour faire des boissons et jus de fruits	Aliments pour bébé

- Sur l'usage dans la vie des affaires

18. L'usage du signe  dans la vie des affaires n'est pas contesté par Nutricia.

- Sur le public pertinent

19. Dans l'appréciation d'un risque de confusion entre les signes en litige, il y a lieu d'avoir égard à la perception du public concerné, celui-ci étant formé des consommateurs moyens de la catégorie des produits ou services en cause, normalement informés et raisonnablement attentifs et avisés, mais n'ayant que rarement la possibilité de procéder à une comparaison directe des marques et devant se fier à l'image non parfaite qu'ils en ont gardée en mémoire (CJCE, 29 septembre 1998, *Canon*, C-39/97, point 17 ; CJCE, 22 juin 1999, *Lloyd*, C-342/97, point 19).

Le degré d'attention du public pertinent est, par ailleurs, susceptible de varier en fonction de la catégorie des produits ou services en cause (CJCE, 22 juin 1999, *Lloyd*, C-342/97, point 26).



20. Le public pertinent est, en l'occurrence, le consommateur moyen en général dès lors que les produits en cause – tant sous la marque n° 0945617 que sous le signe incriminé – lui sont destinés, s'agissant de produits de consommation courante achetés notamment dans des supermarchés.

S'agissant du consommateur des produits *Olvarit*, son degré d'attention est toutefois un peu plus élevé que celui des produits *Materne*, vu l'importance du rôle que joue l'alimentation dans la santé et le bon développement des bébés/jeunes enfants.

- Sur la comparaison des produits en cause

21. Pour apprécier la similitude des produits concernés, il convient de prendre en considération tous les facteurs pertinents qui caractérisent les rapports entre ces produits. Ces facteurs comprennent notamment leur nature, leur but et utilisation, mais aussi leur caractère concurrent ou complémentaire (CJCE, 29 septembre 1998, *Canon*, C-39/97, point 23).

Les produits ou les services complémentaires sont ceux entre lesquels il existe un lien étroit, en ce sens que l'un est indispensable ou important pour l'usage de l'autre, de sorte que les consommateurs peuvent penser que la responsabilité de la fabrication de ces produits ou de la fourniture de ces services incombe à la même entreprise (TUE, 2 juin 2010, *Procaps/OHMI*, T-35/09, point 44).

22. Les produits *Materne* sont des « gelées, confitures, compotes, boissons sans alcool ; boissons à base de fruits, sirops et autres préparations pour faire des boissons et jus de fruits ».

Les produits *Olvarit* sont des aliments pour bébés, sous la forme de panade ou de purée.

Tant les produits *Materne* que les produits *Olvarit* proviennent de la préparation de fruits et légumes à des fins alimentaires. Certains produits *Olvarit* contiennent en outre de la viande, de la volaille, du riz ou des céréales et, étant destinés à l'alimentation des bébés/jeunes enfants, ils portent l'indication de l'âge à partir duquel le produit peut être utilisé compte tenu de sa composition, de sa texture ou d'autres propriétés particulières.

Les produits de part et d'autre se retrouvent dans les supermarchés où ils ne sont généralement pas présents dans le même rayon – les produits *Olvarit* se retrouvant dans le rayon destiné aux bébés et aux enfants. Les produits *Olvarit* sont également distribués en pharmacie, ce qui n'est pas le cas des produits *Materne*.



Les produits *Materne* et les produits *Olvarit* ne sont que partiellement concurrents, les consommateurs, autres que les bébés/jeunes enfants, ne se nourrissant en règle pas des panades et purées destinées aux bébés, alors que l'inverse – en fonction de l'âge du bébé/jeune enfant – est plausible, s'agissant des compotes.

23. Partant, les produits commercialisés sous le signe *Olvarit* sont seulement similaires aux compotes pour lesquelles est enregistrée la marque n° 0945617.

• Sur la comparaison des signes en cause

24. L'appréciation globale doit, en ce qui concerne la similitude visuelle, phonétique ou conceptuelle des signes en conflit, être fondée sur l'impression d'ensemble produite par ceux-ci, en tenant compte, notamment, de leurs éléments distinctifs et dominants dans la perception des marques qu'a le consommateur moyen du type de produit ou de service en cause, celui-ci percevant normalement une marque comme un tout et ne se livrant pas à un examen de ses différents détails.

25. La marque n° 0945617 de *Materne* est une marque semi-figurative qui comporte un élément verbal, « *Materne* », et un élément figuratif. Le mot « *Materne* » écrit en lettres blanches, dans une police de caractère de type standard, se situe au centre d'une forme de type réniforme, dont la couleur est constituée d'un dégradé de coloris verts allant du plus foncé à l'extérieur vers du plus clair au centre. Cette forme verte n'a pas de contour de couleur.

Le signe *Olvarit* combine également des éléments figuratifs et verbaux. Au centre d'une forme représentant un cœur de couleur vert uni, pourvu d'un contour blanc, figurent « *Olvarit* » et « *Nutricia* » ; « *Olvarit* » y est écrit en lettres blanches, dans une police de caractère standard, mais d'une taille un peu plus grande que « *Nutricia* » qui est écrit en majuscules et se situe dans la partie supérieure droite du signe. Dans la partie inférieure droite de la forme, un trait blanc reproduit le cœur, en plus petit, et de manière inachevée.

Dans chacun des cas, l'élément verbal « *Materne* » et « *Olvarit* » est dominant, mais l'élément figuratif n'en est pas pour autant totalement négligeable.

26. Si la marque *Materne* est, pour reprendre les termes de *Materne*, une marque « familiale » en ce que le consommateur y est confronté depuis son plus jeune âge, la renommée d'une marque antérieure ou son caractère distinctif particulier est à prendre en compte dans le cadre de



l'appréciation du risque de confusion, et non dans le cadre de l'appréciation préalable de la similitude des marques en conflit (TUE, 19 mai 2010, *Ravensburger/OHMI*, T-243/08, point 27).

27. S'agissant de la comparaison visuelle, la marque n° 0945617 et le signe incriminé présentent une certaine similarité, mais faible.

Dans une forme – pour la première de type réniforme et pour le second de cœur – de couleur verte, tous deux présentent en leur centre une inscription en lettres blanches comptant le même nombre de lettres.

28. En ce qui concerne la comparaison phonétique, la marque n° 0945617 et le signe incriminé sont distincts. Ce point n'est pas discuté par les parties.

29. S'agissant de la comparaison conceptuelle, les termes « Materne » et « Olvarit » n'ont pas de signification.

A raison, Materne fait valoir que l'utilisation de la couleur verte peut évoquer de part et d'autre la nature et le caractère sain et peu modifié des produits sur lesquels sa marque et le signe incriminé sont apposés ; l'utilisation de cette couleur est cependant peu distinctive, étant commune dans le secteur alimentaire.

La forme de l'élément figuratif de la marque n° 0945617 n'évoque que de manière lointaine celle de la représentation symbolique d'un cœur.

Sur le plan conceptuel, la similitude est dès lors très faible.

30. Vu la faible ressemblance visuelle, la très faible ressemblance conceptuelle et l'absence de similitude phonétique, les signes en cause ne sont que très faiblement similaires.

- Sur le pouvoir distinctif ou la renommée de la marque n° 0945617 et du terme « Olvarit »

31. L'argument de Materne selon lequel le public pertinent, à savoir le consommateur susceptible d'acheter et de consommer les produits en cause, a été confronté dès son plus jeune âge aux signes litigieux est valable pour le terme « Materne » mais également pour le terme « Olvarit », ces produits étant précisément destinés à des bébés/jeunes enfants.



32. Il n'est pas sérieusement contesté que l'élément verbal « Materne » dispose d'un pouvoir distinctif, intrinsèque et acquis par l'usage, fort à l'égard du public pertinent.

Rien ne permet par contre de retenir cette caractéristique pour l'élément figuratif seul et pour la combinaison de cet élément figuratif avec l'élément verbal « Materne » tels que présents au sein de la marque n° 0945617 dont Materne revendique la protection.

Materne n'utilise pas l'élément figuratif seul ; en tous cas, l'inverse n'est pas démontré.

Quant à la renommée alléguée de la marque n° 0945617, elle ne ressort ni des parts de marché détenues par la société Materne pour les produits de type compotes et snack fruitiers, ni du fait que Materne investit dans de la publicité depuis 2001.

Materne affirme utiliser le signe  depuis l'année 2006 mais ne le démontre pas ; les documents qu'elle dépose à cette fin sont internes à son organisation ou non datés ou illisibles.

Les deux études réalisées à la demande de Materne (cf. pièces IV.1 et IV.2 de son dossier) ne démontrent pas le pouvoir distinctif ou la renommée de la marque n° 0945617, celle-ci n'étant pas présente dans l'image présentée aux personnes interrogées.

Ces études n'emportent du reste pas davantage un commencement de preuve d'un risque de confusion au sens du droit des marques ; l'image présentée ne correspond à aucune réalité et il n'est pas contesté que le terme « Olvarit » – absent sur l'image présentée – jouit lui aussi d'une importante réputation sur le marché belge dans le secteur des produits alimentaires pour bébés.

• Sur l'appréciation globale du risque de confusion

33. L'appréciation globale de tous ces facteurs conduit au constat que le risque de confusion n'est pas établi, comme l'a décidé à juste titre le premier juge.

Etant donné la faible ressemblance des signes en cause, une similarité des produits limitée aux seules compotes, le degré d'attention plus élevé du consommateur des produits *Olvarit*, l'absence de caractère distinctif fort de la marque n° 0945617 et de son seul élément figuratif, et la réputation du signe *Olvarit* sur le marché des aliments pour bébés/jeunes enfants, il n'y a pas de risque que le public pertinent puisse croire que les produits ou les services en cause proviennent de la même entreprise ou d'entreprises liées économiquement.

34. L'appel de Materne n'est dès lors pas fondé sur ce point.



c. Sur la marque renommée

35. Le caractère renommé de la marque n°0945617 dont Materne revendique la protection n'est pas établi. Il est renvoyé aux considérations développées ci-avant (au point 31).

Partant, ce fondement ne peut davantage être retenu.

3. Sur les actes contraires aux pratiques honnêtes du marché

a. Sur l'utilisation du signe par Nutricia

36. Le premier juge a fait droit à la demande de Materne sur le fondement des articles 10bis, §3, 1° de la Convention de Paris, VI.93, VI.104 et VI.105 du Code de droit économique. Il ordonne à Nutricia de cesser la pratique consistant en l'usage d'un emballage de ses produits présentant un code couleur vert et argenté et des étiquettes transparentes et épurées, accompagné de publicités où les produits sont présentés sur fond de fruits ou de légumes en gros plan, dans des tons de couleurs similaires à ceux utilisés par Materne.

37. Nutricia n'interjette pas appel de cette condamnation.

38. Materne demande, mais en vain, d'englober l'utilisation du signe  par Nutricia dans la pratique commerciale déloyale dont elle a obtenu la cessation de l'usage. Le signe utilisé par

Nutricia n'est pas une copie du signe  utilisé par Materne et mentionne par ailleurs clairement le terme « Olvarit » ; son utilisation n'emporte ni risque d'altération du comportement du consommateur, ni risque de confusion dans l'esprit du consommateur au sens du droit de la concurrence, ni appropriation illégitime d'efforts ou investissements importants de Materne ; l'utilisation de la couleur verte et de la forme d'un cœur sont en outre, comme le démontre Nutricia, pièces à l'appui, banals dans le secteur alimentaire.

Il ne se justifie dès lors pas d'étendre l'ordre de cessation prononcé par le premier juge.



4. Sur les demandes de « dire pour droit »

39. Il n'y a pas lieu d'examiner les demandes « dire pour droit » dès lors qu'elles sont formées par Nutricia à titre subsidiaire, l'appel principal étant non fondé.

5. Sur les dépens et l'exécution provisoire de l'arrêt

40. Rien ne justifie de revoir le montant de l'indemnité de procédure de première instance liquidée par le premier juge au montant de base tel que demandé par Nutricia.

41. Nutricia sollicite pour l'instance d'appel une indemnité de procédure majorée en raison de la complexité de l'affaire. Il y a lieu de la lui allouer compte tenu de la multiplicité des moyens et arguments développés par Materne.

V. Dispositif

Pour ces motifs, la cour,

Reçoit l'appel mais le dit non fondé et en déboute la SA Danone Belux ;

Reçoit la demande reconventionnelle et la dit fondée ;

Déclare éteinte la marque Benelux n° 0945617 pour défaut d'usage sérieux sur le territoire Benelux, sans juste motif, pendant une période ininterrompue de cinq années pour les produits :

- Classe 29 : Viande, poisson, volaille et gibier; extraits de viande et légumes conservés, congelés, séchés et cuits; œufs; lait et produits laitiers; huiles et graisses comestibles ;
- Classe 30 : Café, thé, cacao et succédanés du café; riz; tapioca et sagou; farines et préparations faites de céréales; pain, pâtisserie et confiserie; glaces comestibles; sucre, miel, sirop de mélasse; levure, poudre pour faire lever; sel; moutarde; vinaigre, sauces (condiments); épices; glace à rafraîchir ;
- Classe 32 : Bières; eaux minérales et gazeuses ;



Et prononce la radiation partielle de l'enregistrement de la marque Benelux n° 0945617 pour ces produits ;

Met les dépens d'appel de la SA Danone Belux à charge de la SA Materne-Confilux et la condamne à payer à la SA Danone Belux l'indemnité de procédure d'appel liquidée à 15.697,67 € (montant indexé) ;

Cet arrêt a été rendu par la 9^{ème} chambre de la cour d'appel de Bruxelles, composée de :

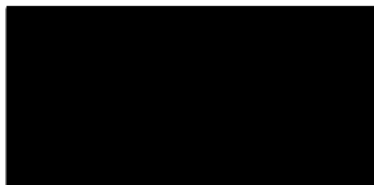
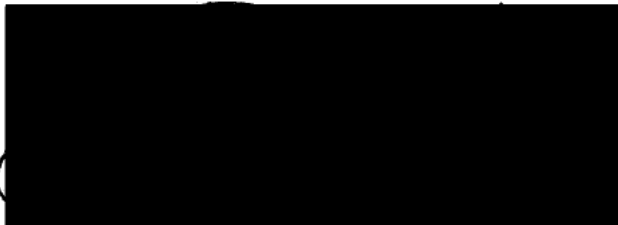
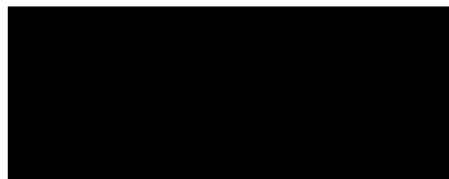
Mme [REDACTED], président de chambre

Mme [REDACTED], conseiller

M. [REDACTED], conseiller

Qui ont assisté à toutes les audiences et ont délibéré à propos de l'affaire.

Il a été prononcé en audience publique par Mme [REDACTED], président de la chambre, assistée de Mme [REDACTED], greffière, le 26 juin 2025.



Copie

Délivrée à: Service de la propriété intellectuelle SPF

Economie Classes Moyennes

art. Avis

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire 2025 / 5155
Date du prononcé 3 juillet 2025
Numéro du rôle 2019/AR/93

Délivrée à <i>Danone Belux S.A.</i>	Délivrée à	Délivrée à
<i>Sacré,</i>		
<i>Huis de la Justice</i>		
le 07-07-2025	le	le
€ 9,00	€	€
CIV JBC 1720	CIV	CIV

☐ Enregistrable☒ Non enregistrable

Rectification – erreur matérielle

Mention art. 800 C.jud.

Cour d'appel Bruxelles

Arrêt rectificatif

9^{ème} chambre
affaires civiles

Présenté le
Non enregistrable

COVER 01-00004463626-0001-0003-01-01-1



En cause de :

La SA MATERNE-CONFILUX, BCE 0401.408.863, dont le siège est établi à 5150 Floreffe, allée des Cerisiers 1,
partie appelante,

ayant pour conseils Maître [REDACTED], avocat à [REDACTED], [REDACTED]
[REDACTED] et Maître [REDACTED], avocat à [REDACTED], [REDACTED]

Contre :

La SA DANONE BELUX, anciennement Nutricia Belgique, BCE 0400.774.801, dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, quai des Usines 159-160,
partie intimée,

ayant pour conseil Maître [REDACTED], avocat à [REDACTED],

Aux termes de l'article 794 du Code judiciaire, « la juridiction qui a rendu la décision, la juridiction à laquelle ladite décision est déférée ou le juge des saisies peuvent à tout moment rectifier, d'office ou à la demande d'une partie, toute erreur manifeste de calcul ou matérielle ou toute lacune manifeste autre que l'omission de statuer sur un chef de demande visée à l'article 794/1, y compris une infraction à l'article 780, à l'exclusion de l'article 780, alinéa 1er, 3°, ou à l'article 782 et y compris la méconnaissance d'ordre purement formel de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, sans cependant étendre, restreindre ou modifier les droits qu'elle a consacrés. La rectification est corroborée par la loi, le dossier de la procédure ou les pièces justificatives soumises au juge qui a prononcé la décision à rectifier ».

En page 24 de l'arrêt prononcé le 26 juin 2025, il est indiqué, dans le dispositif, « Reçoit l'appel mais le dit non fondé et en déboute la SA Danone Belux ». L'appel qui est déclaré non fondé étant celui formé par la SA Materne-Confilux, c'est cette partie qui est déboutée et non la SA Danone Belux comme indiqué par erreur.

Cette erreur matérielle doit être rectifiée d'office.



Pour ces motifs, la cour, statuant d'office,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Rectifie le dispositif de l'arrêt prononcé par la cour le 26 juin 2025 et dit qu'en page 24, dans la phrase « Reçoit l'appel mais le dit non fondé et en déboute la SA Danone Belux », les mots « SA Danone Belux » doivent être remplacés par « SA Materne-Confilux » ;

Invite le greffier à faire mention du dispositif du présent arrêt en marge de l'arrêt rendu le 26 juin 2025 et dit qu'aucune expédition ni copie ni extrait de la décision rectifiée ne sera délivrée s'il n'est fait mention du dispositif de la décision rectificative ;

Cet arrêt a été rendu par la 9^{ème} chambre de la cour d'appel de Bruxelles, composée de :

Mme [REDACTED], président de chambre

Mme [REDACTED], conseiller

M. [REDACTED], conseiller

Il a été prononcé en audience publique extraordinaire par Mme Marie-Françoise CARLIER, président de la chambre, assistée de Mme Chloé JOURDAN, greffière, **le 3 juillet 2025.**

